



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLFA

5 rue du Fourneau
08380 LA GRUERIE

Références : NiL/DeF - n° 24/058
Code AIOT : 0005702865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement OLFA implanté 5 rue du Fourneau 08380 Signy-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLFA
- 5 rue du Fourneau 08380 Signy-le-Petit
- Code AIOT : 0005702865
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLFA exploite à Signy-le-Petit une unité de fabrication d'abattants WC en bois. Démarrée en 1965, l'activité est de l'ordre de 100 000 abattants produits chaque année. 30 personnes sont employées sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2023. Ce dernier peut être abrogé.

Un arrêté de prescriptions complémentaires est proposé à la signature du Préfet pour mettre à jour le classement des installations exploitées par la société OLFA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Malveillance
Prescription contrôlée : La société OLFA, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 442 836 938 00013 et dont le siège social est situé rue du haut fourneau à Signy-le-Petit (08380) est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en remplaçant deux portails de manière à clôturer efficacement le site qu'elle exploite, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La visite du site a permis de constater que le site était désormais clôturé de manière efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités de broyage de déchets			
Prescription contrôlée : Les installations du site sont exploitées conformément aux rubriques de classement suivantes :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Application à froid et par pulvérisation de peinture + séchage, 800 l/jour Total : 300 kg/jour	A
2410-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : Total : 190 kW	D

	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW		
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 3,5 MW Total : 3,5 MW	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante Total : 314 kW	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

Constats :

L'exploitant dispose d'un broyeur pour traiter du papier mélaminé issu majoritairement d'une installation externe de fabrication de parquet.

Le papier ainsi broyé est ensuite mélangé à de la sciure afin que le produit fini bénéficie d'une meilleure tenue à l'humidité grâce aux propriétés de la mélamine.

L'installation de broyage a donc pour seul but le pré-traitement de déchets de papier imprégné afin d'éviter l'emploi d'une résine mélaminée. Cette installation relève donc de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, compte tenu du fait qu'elle n'aurait aucune raison d'être si l'exploitant n'utilisait pas des déchets en substitution de matières premières.

Lors de la visite précédente, il avait déjà été demandé à l'exploitant de se positionner sur cette rubrique.

Par courriel du 12/02/2024, l'exploitant a indiqué que la capacité de son broyeur était de 3 t/j pour un fonctionnement en 3 x 8 heures, bien que cette dernière fonctionne actuellement moins de 8 h/j. L'installation relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024-XXX mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société OLFA

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4119 délivré le 21 juin 1988 à la société anonyme des Hauts-Fourneaux, Forges et Fonderies pour son exploitation située sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 15 octobre 2022 au profit de la société OLFA ;

Vu les arrêtés de prescriptions complémentaires délivrés à la société OLFA, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques ;

Vu les visites d'inspection du 4 juillet 2023 et du 23 janvier 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 12 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société OLFA exploite une installation de production d'abattants de toilette en bois à Signy-le-Petit ;
2. Afin d'améliorer la tenue à l'humidité de ses produits, l'exploitant intègre de la mélamine à sa formulation ;

3. La mélamine utilisée dans le process est contenue dans du papier imprégné, issu majoritairement d'une installation externe de fabrication de parquet ;
4. Ce papier imprégné constitue un déchet, conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
5. Une installation de broyage présente sur site permet de traiter ces déchets avant de les mélanger à la sciure ;
6. Cette installation relève de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées ;
7. Il convient de mettre à jour la situation administrative de cette installation déjà connue de l'Administration ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société OLFA, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 442 836 938 00013 et dont le siège social est situé rue du haut fourneau à Signy-le-Petit (08380), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour les installations exploitées au 5, rue du Fourneau sur la commune de Signy-le-Petit (08380).

Article 2 – Nature des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime*
2940-2-a	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j.	Application à froid et par pulvérisation de peinture : 300 kg/j	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime*
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	Puissance totale installée pour alimenter l'ensemble des machines : 190 kW	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Une installation de broyage de papier imprégné d'une capacité de 3 t/j	D
2910-A-b	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : b) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 3,5 MW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime*
2921-1-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Une tour aéroréfrigérante Puissance thermique évacuée de 314 kW	D

*E (Enregistrement) / D (Déclaration)

Article 3 – Prescriptions spécifiques

L'installation de broyage de papier imprégné est exploitée conformément aux prescriptions applicables aux installations existantes définies par l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Signy-le-Petit et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Signy-le-Petit pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Signy-le-Petit fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Directeur départemental des territoires des Ardennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Signy-le-Petit et à la société OLFA.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL